

Arrêté.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Meuse

Clermont en Argonne

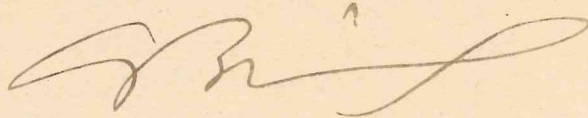
Chapelle Sainte Anne

Sépulchre provenant de l'ancienne église des
Minimes de Verdun, pierre peinte, XVI et
XVII^e siècles

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Meuse
au Maire de la commune de Armaucourt en Argonne
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 Juin 1907

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the official who issued the decree. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial that resembles a 'P' or 'M'.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFIÉ par lettre au Préfet
en date du -8 JUIL 1907
à Cordelet.

1042

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Meuse

Clermont en Argonne

Chapelle Sainte Anne

Laffrey en Argonne, groupe

Sépulture provenant de l'ancienne église des Minimes de Verdun, pierre peinte, XVI et XVII siècles.

Minute

3 ampl

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Meuse
au Maire de la commune de Clermont en Argonne
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Juin 1907

Signé : A. Briand